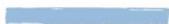


Autorité
de la concurrence



**Décision n° 09-DCC-66 du 25 novembre 2009
relative à l'acquisition par la société Retail Leader Price
Investissement des filiales des sociétés Figgico et Cofinag**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 octobre 2009, relatif à l'acquisition par la société Retail Leader Price Investissement des filiales des sociétés Figgico et Cofinag, formalisée par deux lettres de levée d'option en date du 21 août 2009 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société Retail Leader Price Investissement (ci-après « RLPI »), filiale du groupe Casino Guichard Perrachon, a pour principal objet la prise de participation dans des sociétés exploitant des magasins sous l'enseigne Leader Price. Le groupe Casino, troisième acteur français de la distribution à dominante alimentaire, gère un parc de plus de 10 000 magasins (hypermarchés, supermarchés, magasins de proximité, magasins discompteurs...) sous enseignes Casino, Franprix, Spar, Vival, Naturalia et Leader Price. Le groupe Casino détient également 50 % du groupe Monoprix. Il est de plus présent dans le secteur de la distribution sur internet de produits non alimentaires avec l'enseigne Cdiscount.
2. Le groupe Casino appartient au groupe Euris, lui-même contrôlé par Monsieur Jean-Charles Naouri. Le chiffre d'affaires total mondial hors taxes réalisé par le groupe Euris en 2008, dernier exercice clos, s'élève à 29 milliards d'euros, dont 19 milliards d'euros en France.
3. Les sociétés Figgico et Cofinag sont deux holdings dont le capital est intégralement détenu par la famille Guénant. Ces sociétés holding détiennent des participations dans 15 sociétés d'exploitation assurant la gestion d'un total de 17 points de vente sous enseigne Leader Price. Les schémas de détention au sein de ces sociétés d'exploitation sont les suivants :

- Pour les sociétés d'exploitation Leader Distribution (ci-après « LD ») Les Martines, LD Sud Vendée, LD Ambazac, LD Sèvre Niortaise, LD Aunis Saintonge¹, LD Charente Maritime², LD Poitou Charentes, LD Bressuire : la famille Guénant, *via* les holdings susmentionnées, détient 74 % du capital social, les 26 % restants étant détenus par RLPI ;
 - Pour les sociétés d'exploitation LD Bel Air, LD Guéret, LD Saint Léonard: 49,97 % du capital social est détenu par la famille Guénant, 49,97 % est détenu par un autre affilié, monsieur Nougéin, *via* sa société, la société Nougéin SA, les 0,06 % restant étant détenus par RLPI ;
 - Pour la société d'exploitation LD Centre Ouest : 66 % du capital est détenu par la famille Guénant, *via* Figgico, et 34 % par RLPI ;
 - Pour la société d'exploitation LD Basse Marche : 51 % du capital social appartient à la famille Guénant, *via* Cofinag, et les 49 % restants à RLPI.
4. Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en 2008, dernier exercice clos, par les 15 sociétés d'exploitations concernées par la présente opération s'élève à 130 millions d'euros, exclusivement en France.

* * *

5. Monsieur Guénant, en tant que représentant des sociétés Figgico et Cofinag, a notifié le 21 août 2009 à la société RPLI la levée de l'option de vente résultant de la promesse d'achat consentie par cette dernière, au bénéfice des sociétés Figgico et Cofinag. Cette levée d'option porte sur la totalité des participations détenues par les deux sociétés holding au capital des 15 sociétés d'exploitations précitées.
6. A l'issue de l'opération, le groupe Casino détiendra, *via* la société RLPI, l'intégralité du capital des sociétés d'exploitation LD Les Martines, LD Sud Vendée, LD Ambazac, LD Sèvre Niortaise, LD Aunis Saintonge, LD La Trache, LD Charente Maritime, LD Saujon, LD Poitou Charentes, LD Bressuire, LD Centre Ouest et LD Basse Marche. L'opération portera également la participation du groupe Casino à 50,03 % dans le capital des sociétés LD Bel Air, LD Guéret, LD Saint Léonard. A la lecture des statuts de ces trois sociétés il apparaît que les décisions portant notamment sur la nomination du gérant et l'approbation des comptes annuels, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A l'issue de l'opération projetée, Casino exercera donc un contrôle exclusif sur les 15 sociétés d'exploitation susmentionnées.

* * *

7. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif des sociétés d'exploitation LD Les Martines, LD Sud Vendée, LD Ambazac, LD Sèvre Niortaise, LD Aunis Saintonge, LD La Trache, LD Charente Maritime, LD Saujon, LD Poitou Charentes, LD Bressuire, LD Centre Ouest, LD Basse Marche, LD Bel Air, LD Guéret et LD Saint Léonard, l'opération notifiée constitue une concentrations au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils mentionnés par l'article L. 430-2-II du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

¹ LD Aunis Saintonge détient par ailleurs une filiale, LD La Trache, qui exploite également un point de vent sous enseigne Leader Price.

² LD Charente Maritime détient par ailleurs une filiale, LD Saujon, qui exploite également un point de vent sous enseigne Leader Price.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS

8. Les parties sont simultanément actives dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire.
9. Selon la pratique constante des autorités nationale et communautaire de la concurrence³, deux catégories de marchés peuvent être délimitées⁴ dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente de biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont » de l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail en biens de consommation courante, de dimension nationale.

1. MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION

10. En ce qui concerne la vente au détail des biens de consommation courante, les autorités de concurrence, tant communautaire que nationales⁵, ont distingué six catégories de commerce en utilisant plusieurs critères, notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés, (ii) les supermarchés, (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail, (v) les maxi discompteurs, (vi) la vente par correspondance.
11. Les supermarchés sont usuellement définis comme des magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente inférieure à 2 500 m² et supérieure à 400 m². Il convient cependant de rappeler que ces seuils doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, compte-tenu que des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil, soit en-dessous, soit au-dessus, peuvent se trouver en concurrence directe dans les faits⁶.
12. En l'espèce, les 17 magasins objet de la présente opération sont exploités sous l'enseigne Leader Price et rentrent dans la catégorie des maxi discompteurs. Par ailleurs, il peut être précisé que chacun des 17 magasins concernés occupent une surface de vente située entre 500 et 1 200m².

2. MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

13. En ce qui concerne les marchés « amont » de l'approvisionnement, la Commission, dans sa décision M. 2115 Carrefour/GB du 28 septembre 2000, a déjà constaté que ces marchés comprennent « la vente de biens de consommation courante par les producteurs à des clients

³ Voir notamment les décisions de la commission M.946 Intermarché/Spar du 30 juin 1997, M.991 Promodès/Casino du 30 octobre 1997 et M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000. Voir également l'arrêté ministériel du 5 juillet 2000 dans l'opération Carrefour/Promodès et les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1er juillet 1997, dans l'affaire Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l'affaire Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l'affaire Carrefour/Promodès.

⁴ Décisions de la Commission dans les affaires M.1221 Rewe/Meinl du 3 février 1999, M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000 et M.2115 Carrefour/GB du 28 septembre 2000. Voir également la décision C.2005-98 Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005.

⁵ Décisions C.2008-32 Amidis SAGC du 9 juillet 2008, C.2007-172 Carrefour Plane Plamidis, du 13 février 2008, C.2007-154 Système U Vergali du 3 décembre 2007, C.2007-05 Carrefour Sofodis du 26 mars 2007, C.2006-15 Amidis Hamon du 14 avril 2006, C 2005-98 Carrefour Penny Market du 10 novembre 2005.

⁶ Voir notamment l'avis n°00-A-06 du Conseil du 3 mai 2000 relatif à l'acquisition par la société Carrefour de la société Promodès.

tels que les grossistes, les détaillants ou d'autres entreprises (par exemple les cafés, hôtels, restaurants). La Commission a admis que c'est une répartition du marché par groupe de produits qui est généralement considérée comme la meilleure »⁷. La pratique décisionnelle du ministre de l'économie retient cette définition⁸.

14. Il n'y a pas lieu, à l'occasion de la présente décision, de détailler plus précisément les familles de produits concernées.

B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

1. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION

15. Dans ses décisions récentes⁹ relatives à des opérations concernant des hypermarchés ou des supermarchés, l'Autorité de la concurrence a rappelé que deux types de marchés sont usuellement distingués, sur la base des zones de chalandise :
- un premier marché où se rencontrent la demande des consommateurs d'une zone et l'offre des hypermarchés auxquels ils ont accès en moins de 30 minutes de déplacement en voiture et qui sont, de leur point de vue, substituables entre eux ;
 - un second marché où se rencontrent la demande des consommateurs, pour chaque localisation, et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes substituables du point de vue des consommateurs concernés, situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs.
16. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une concentration sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner, au cas d'espèce, les délimitations usuelles présentées ci-dessus.
17. Au cas d'espèce, une zone de chalandise de 15 minutes autour des 17 magasins concernés a été retenue : Le Vigen (Limoges Sud) (87), Beaubreuil (Limoges Nord) (87), Royan (17), Rochefort (17), Saujon (17), Niort (79), Chatillon (Parthenay) (79), Limoges Bel Air (87), Guéret (23), Saint-Junien (87), Fontenay Le Compte (85), Ambazac (87), La Souterraine (23), Bressuire (79), Saint Léonard-de-Noblat (87), Surgères (17), et Cognac (16).
18. Cependant, le groupe Casino n'exploitant pas de magasin sur les zones de Royan (17), Saujon (17), La Souterraine (23), Bressuire (79), Saint Léonard-de-Noblat (87), Surgères (17), et Cognac (16), l'opération emporte uniquement un chevauchement sur les 10 zones restantes.

⁷ Voir notamment les décisions de la Commission M.1221 Rewe/Meinl du 3 février 1999 et M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000.

⁸ Voir notamment les décisions du ministre dans le secteur, C2005-98, Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005, C2006-15 Carrefour/Groupe Hamon du 14 avril 2006, C2007-172 relatif à la création de l'entreprise commune Plamidis du 13 février 2008 et C2008-32 Carrefour/SAGC du 9 juillet 2008.

⁹ Décisions 09-DCC-24 du 23 juillet 2009 Floritine/C.S.F ; 09-DCC- du 28 mai 2009 Frandis/Financière Perdis ; 09-DCC-06 du 20 mai 2009 Evolis/ITM ; 09-DCC-04 du 29 avril 2009 Carrefour/Noukat,

2. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

19. En ce qui concerne les marchés de l'approvisionnement, la Commission européenne¹⁰ a retenu l'existence de marchés de dimension nationale par grands groupes de produits, délimitation suivie par les autorités nationales¹¹.
20. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération.

III. Analyse concurrentielle

A. MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION A DOMINANTE ALIMENTAIRE

21. Sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire, l'opération notifiée emporte un chevauchement sur les 10 zones de chalandises suivantes : Le Vigen (Limoges Sud) (87), Beaubreuil (Limoges Nord) (87), Rochefort (17), Niort (79), Chatillon (Parthenay) (79), Limoges Bel Air (87), Guéret (23), Saint-Junien (87), Fontenay Le Compte (85), Ambazac (87). Sur 8 des 10 zones précitées, la part de marché du groupe Casino demeurera, à l'issue de la présente opération, inférieure à 25 %, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

2008	Groupe Casino	Famille Guénant	Total après l'opération	Concurrent 1	Concurrent 2
Zone					
Rochefort	[10-20]%	[5-10]%	[10-20]%	Intermarché ([30-40]%)	Leclerc ([20-30]%)
Guéret	[5-10]%	[5-10]%	[10-20]%	Carrefour ([40-50]%)	Leclerc ([20-30]%)
Fontenay Le Compte	[5-10]%	[5-10]%	[10-20]%	Système U ([30-40]%)	Leclerc ([30-40]%)
Ambazac	[10-20]%	[10-20]%	[20-30]%	Carrefour ([60-70]%)	Lidl ([10-20]%)
Beaubreuil (Limoges Nord)	[10-20]%	[5-10]%	[10-20]%	Carrefour ([30-40]%)	Intermarché ([10-20]%)
Le Vigen (Limoges Sud)	[10-20]%	[5-10]%	[10-20]%	Carrefour ([30-40]%)	Intermarché ([10-20]%)
Limoges Bel Air	[10-20]%	[5-10]%	[10-20]%	Carrefour ([40-50]%)	Intermarché ([10-20]%)
Saint-Junien	[5-10]%	[5-10]%	[10-20]%	Carrefour ([40-50]%)	Leclerc ([30-40]%)

22. La nouvelle entité demeurera par ailleurs confrontée, sur ces 8 zones, à la vive concurrence exercée notamment par les groupes Carrefour, Intermarché ou encore Leclerc.
23. Sur la zone de chalandise de Niort (79), la part de marché du groupe Casino passera, à l'issue de l'opération, de [20-30] % à [30-40] %. L'addition de parts de marché emportée par l'acquisition des participations de la famille Guénant est donc faible ([0-5] %). De plus les

¹⁰ Voir les décisions de la Commission M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000 et M. 2115 Carrefour/GB du 28 septembre 2000.

¹¹ Voir notamment les décisions du ministre dans le secteur, C2005-98, Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005, C2006-15 Carrefour/Groupe Hamon du 14 avril 2006, C2007-172 relatif à la création de l'entreprise commune Plamidis du 13 février 2008 et C2008-32 Carrefour/SAGC du 9 juillet 2008.

magasins du groupe Casino resteront confrontés, sur la zone de Niort, à la concurrence de grands groupes de distribution tels que Carrefour ([30-40] % de part de marché), Leclerc ([20-30] % de part de marché) ou encore Intermarché ([10-20] % de part de marché).

24. Sur la zone chalandise de Chatillon (79), le groupe détiendra, à l'issue de l'opération notifiée, une part de marché de [20-30] % (soit [20-30] % pour Casino et [5-10] % pour la famille Guénant). Cependant les magasins du groupe Casino resteront confrontés sur cette zone à la concurrence d'un hypermarché Centre E. Leclerc ([30-40] % de part de marché), d'un hypermarché Hyper U ([30-40] % de part de marché) et d'un magasin discompteur Lidl de ([5-10] % de part de marché).
25. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire.

B. MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

26. En ce qui concerne les marchés amont de l'approvisionnement il convient d'indiquer que l'opération est limitée à 17 magasins représentant, en 2008, [0-5] % du chiffre d'affaires réalisé par le groupe Casino en France sous enseigne Franprix/Leader-Price et moins de [0-5] % du chiffre d'affaires national généré par l'ensemble de l'activité de distribution alimentaire du groupe. L'acquisition des participations de la famille Guénant n'est donc pas susceptible de renforcer significativement la puissance d'achat du groupe Casino, tous produits confondus comme par grands groupes de produits. Le renforcement est d'autant plus mineur que, préalablement à l'opération, les points de vente objets de l'opération notifié s'approvisionnaient déjà quasi exclusivement par l'intermédiaire de la centrale d'achat Distribution Leader Price, filiale du groupe Casino.

DECIDE

Article unique : l'opération notifiée sous le numéro 09-0104 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre